

ritaire avant les dernières élections sur cette question. Le premier ministre a décrété des élections en disant qu'il lui fallait un gouvernement majoritaire pour l'assister en présence des provinces. Sur une question semblable, je suis bien certain qu'il y aurait toujours une majorité pour l'appuyer. De toute façon, je me suis prononcé nettement sur ce point avant et pendant les élections, et je n'ai pas changé d'avis depuis.

Cette question est d'une telle importance que les députés devraient renoncer à tout sectarisme politique. Il faut l'envisager non pas comme libéraux, conservateurs, néo-démocrates, membres du Crédit social ou créditistes, mais uniquement comme Canadiens.

**M. Warren W. Allmand (Notre-Dame-de-Grâce):** Monsieur l'Orateur, par cette motion, on prie le gouvernement de publier un Livre blanc pour exposer ses opinions sur certains secteurs de responsabilité fédérale-provinciale, à savoir (1) le développement de la main-d'œuvre; (2) la guerre à la pauvreté, y compris l'assistance, le bien-être et les allocations familiales; (3) les sociétés et autres maisons de prêt.

Ces trois grands domaines—six, si l'on comprend les sous-titres de la «guerre à la pauvreté»—ne sont pas explicitement mentionnés dans la répartition des compétences établie dans notre constitution.

Quant à la main-d'œuvre, peu importe sa définition, notre constitution n'en parle pas du tout. La «guerre à la pauvreté» est une expression créée aux États-Unis, où elle comprend un programme complet sur le plan social et économique. Le programme tend à supprimer la pauvreté; il ne se traduit pas simplement par une aide périodique de bouche-trou. Les articles 92 (7) et (13) de notre constitution se rapportent à la charité, aux droits civils, et le reste, et visent, selon leur interprétation, l'établissement de vastes programmes de bien-être et de sécurité sociale, mais jusqu'ici on n'a même pas songé à établir un programme d'envergure analogue à celui de la guerre à la pauvreté mis en œuvre aux États-Unis.

Les paragraphes 2, 15, 16 et 19 de l'article 91 traitent du commerce, des banques et de l'intérêt. Les dispositions relatives au commerce ont été interprétées de telle façon qu'elles visent la constitution de toutes sociétés, quels qu'en soient leurs objets, y compris les sociétés de crédit.

L'importance de ces questions provient du fait que certains aspects pourraient relever à la fois de la compétence fédérale et de la compétence provinciale. C'est un phénomène naturel. Dans notre monde moderne et com-

plexe, il n'est pas facile de cataloguer les œuvres et les actes de l'homme; en tout cas, il est sûrement difficile de les faire entrer dans des catégories de compétence conçues il y a un siècle. Dans l'un ou l'autre des domaines de compétence législative, il existe aujourd'hui peu de problèmes et de besoins que l'on puisse étudier et régler convenablement. En conséquence, la plupart des États à régime fédératif ont eu recours à ce qu'on appelle le fédéralisme coopératif ou créateur. Diverses autorités—fédérales, provinciales et même municipales—se réunissent pour s'attaquer à un problème qui, en raison de ses nombreux aspects juridiques, ne saurait être abordé à un seul palier de gouvernement.

Dans un régime fédéral, cette façon de procéder est bien plus efficace et profitable que celle où les divers échelons rivalisent pour faire reconnaître leur compétence devant les tribunaux ou ailleurs, même s'il est parfois nécessaire d'en venir là. Il faut songer qu'une constitution est censée répondre aux besoins politiques, économiques et sociaux de la population et ne doit pas donner lieu à des épreuves de force pour relever le prestige des hommes politiques.

Le discours du trône fait mention du ministère de la Main-d'œuvre à deux reprises. On y dit que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sera converti en ministère de la Main-d'œuvre et que le gouvernement va élaborer des politiques de la main-d'œuvre essentielles à la croissance soutenue d'une économie à rendement élevé et à l'élimination des îlots de pauvreté. L'expression «guerre à la pauvreté» n'est pas employée directement, mais elle a servi à désigner la formation des travailleurs à de nouveaux genres de travail, la mobilité de la main-d'œuvre, l'éducation et le réaménagement rural.

• (6.20 p.m.)

Je doute fort que quiconque puisse prévoir toutes les mesures législatives possibles en vertu d'un programme de main-d'œuvre ou de lutte à la pauvreté. Certaines compétences peuvent être clairement fédérales, d'autres provinciales et d'autres douteuses. Je ne vois pas ce qui pourrait empêcher le gouvernement de publier un Livre blanc qui donnerait une vue d'ensemble de ces questions et je crois qu'il serait utile. Mais il serait impossible de délimiter définitivement les stricts domaines de compétences constitutionnelles que cette motion requiert, surtout sous notre constitution actuelle totalement inadéquate, à mon avis.

Il me semble que nous avons vraiment besoin d'une étude d'ensemble approfondie des compétences fédérales et provinciales et